Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE - 78 du 13 AVR. 2017

mettant en demeure la Société ABRESCHVILLER SCIAGES
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2015-DLP-BUPE-209 du 8 juillet 2015.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-8, L.511-1 et R.181-45 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCL n° 2017-A-3 du 1er février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 en date du 1er juin 2007 autorisant la société ABRESCHVILLER SCIAGES, située à ABRESCHVILLER, à exploiter une scierie sur le territoire de la commune d'ABRESCHVILLER ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, prononçant la liquidation judiciaire de la société ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER, désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 imposant à Maître NARDI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ABRESCHVILLER SCIAGES, des prescriptions complémentaires pour le site anciennement exploité par la société ABRESCHVILLER SCIAGES ;

VU le courrier de Maître NARDI en date du 11 octobre 2016, reçu en Préfecture le 18 octobre 2016, sollicitant un délai pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 susvisé ;

VU les constats effectués par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans son rapport du 20 mars 2017, transmis à Maître NARDI par courrier en date du 20 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que Maître NARDI n'a pas mis en sécurité le site dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les analyses de sol transmises par Maître NARDI n'ont pas été établies sur la base d'une étude historique permettant d'identifier l'emplacement des anciennes activités polluantes ;

CONSIDERANT que Maitre NARDI n'a pas procédé dans les délais impartis, à l'actualisation du schéma conceptuel et que, ce faisant, il n'a pas pu proposer une mise à jour du mémoire de cessation d'activité, ni de plan de gestion adapté permettant d'assurer la maîtrise de toutes les sources de pollution potentielles et la compatibilité du site avec son usage ultérieur ;

CONSIDERANT que Maître NARDI n'a pas transmis le document de synthèse demandé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Maître NARDI de respecter les prescriptions des dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), en tant que représentant de la société ABRESCHVILLER SCIAGES à ABRESCHVILLER, est mis en demeure de respecter :

- ⇨ les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 suscité, en ce qui concerne la suppression du risque de chute d'un étage, au plus tard le 28 avril 2017 ;

- ⇨ les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 suscité, sauf en ce qui concerne la suppression du risque de chute d'un étage, au plus tard le 12 mai 2017 ;

- ⇨ les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 suscité, au plus tard le 1er juin 2017 ;

- ⇨ les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-209 du 8 juillet 2015 suscité, au plus tard le 15 juin 2017 ;

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société ABRESCHVILLER SCIAGES.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'ABRESCHVILLER.

METZ, le 13 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville
Secrétaire Général par intérim

Thierry BONNET